



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 05 décembre 2008

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES
TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
TEL : 04 75 79 28 69
FAX : 04 75 79 29 49
e-mail: brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE n°08-5502

demande de modification de la fréquence des contrôles topométriques effectués au niveau de la décharge de ROUSSAS, Combe Jaillet 1.

**Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques 322 B 2, 167 B et 2799 ;

VU l'arrêté n° 02-0003 du 2 janvier 2002 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Roussas au lieu-dit « Combe Jaillet1 » par la société COVED CENTRE EST,

VU l'arrêté n°05-0863 du 3 mars 2005, autorisant le suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique de la société COVED à ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet1 »;

VU l'arrêté n°05-4552 du 11 octobre 2005 autorisant la poursuite d'exploitation du site « Combe Jaillet1 » au 30 juin 2006 ;

VU la demande présentée le 06 août 2008 par Monsieur le Directeur de la société COVED en vue d'obtenir la modification de la fréquence des contrôles topométriques effectués sur le centre d'enfouissement technique de la société COVED à ROUSSAS, lieu dit : Combe Jaillet 1 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 septembre 2008,

VU l'avis prononcé par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques le 23 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le rapport du bureau d'études ANTEA, établit la cohérence de l'évolution du gisement de déchets par rapport aux modèles d'évolution des conditions d'équilibre de la décharge, qu'il constate en outre, l'absence de déplacements horizontaux et verticaux significatifs au droit de la butée de pied ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constitue une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 20-5 de l'arrêté préfectoral n°02-0003 du 2 janvier 2002, modifié, est modifié à nouveau comme indiqué, ci dessous :

« Art. 20-5 : Contrôle géotechnique :

Un contrôle de type topométrique est réalisé en février, mai, août et novembre de chaque année par un organisme qualifié afin de suivre les déformations de la crête de la buté de pied.

Un rapport annuel relatif à la stabilité du site est établi par un organisme soumis à l'approbation de la DRIRE.

Il est transmis à la DRIRE avant le 1^{er} décembre de chaque année. Il propose le cas échéant les mesures conservatoires qui s'imposent et le programme des mesures qui lui paraît nécessaire pour suivre l'évolution du massif.

L'exploitant élaborera avant avril 2005 une procédure d'alerte et de mise en sécurité du personnel et des tiers à mettre en œuvre en cas de danger.

Toute anomalie constatée sur le site notamment quant à la valeur cumulée de déplacement ou d'accélération de la vitesse de déformation sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 2 délais et voies par recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, les dispositions peuvent être déferées au Tribunal Administratif de Grenoble ;

Par l'exploitant, le délai de recours est de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l' affichage desdits actes. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département code.

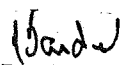
ARTICLE 4 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur. le Maire de Roussas et Monsieur.l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur du travail et de l'emploi

Pour Copie conforme Attachée,
Isabelle DUPEYRON LAJUS

Fait à Valence, **05 DEC. 2008**
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE

